

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 034-2016/ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0001/16/MDBAJEJ/FNFI/PRMP
DU 23 FEVRIER 2016 DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE
(FNFI) RELATIF A L'ACQUISITION DE CENT SOIXANTE (160) MOTOS
TOUT-TERRAIN AU TITRE D'APPUI INSTITUTIONNEL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS DU FONDS
NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 08 juillet 2016 de la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1907 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non-référencée datée du 08 juillet 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1907, la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl, ayant son siège à Lomé, Tel : (00228) 23 35 03 23, Cel : 90 21 27 19, BP : 614, représentée par son Directeur, Monsieur EHON Kokou, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 0001/16/MDBAJEJ/FNFI/PRMP du 23 février 2016 du Fonds national de la finance inclusive (FNFI) relatif à l'acquisition de cent soixante (160) motos Tout-Terrain au titre d'appui institutionnel pour la mise en œuvre des produits du Fonds national de la finance inclusive.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 223/16/MDBAJEJ/FNFI/PRMP du 05 juillet 2016 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive (FNFI) a informé la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl a, par lettre non référencée datée du 08 juillet 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 06 juillet 2016 à 00 heure pour expirer le 26 juillet 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl daté du 08 juillet 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl, à la Personne responsable des marchés publics du Fonds national de la finance inclusive (FNFI), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU